

Effet perturbateur du droit de la consommation et droit des sûretés

I-Originalité des perturbations du droit des sûretés sous l'influence du droit de la consommation

Natacha Sauphanor-Brouillaud

Professeur à l'Université Paris Nanterre

membre du CEDCACE

co-directrice du Master droit privé fondamental

co-directrice de la Chaire Droit de la consommation (CY Cergy Paris Université)



Cette contribution est issue de l'atelier consacré à « **Effet perturbateur du droit de la consommation et droit des sûretés** » organisé par le CEDCACE à l'Université Paris Nanterre le 24 janvier 2024 et s'inscrivant dans le cycle d'ateliers consacré à « **L'effet perturbateur du droit de la consommation, toujours d'actualité ?** » sous la direction scientifique de Natacha Sauphanor-Brouillaud.
Les actes du cycle d'ateliers sont librement consultables sur le site Internet du CEDCACE : <http://cedcace.parisnanterre.fr>

1. Originalité des perturbations du droit des sûretés sous l'influence du droit de la consommation

C'est dans le droit des sûretés personnelles, et plus précisément dans le cautionnement, que se sont manifestées les perturbations sous l'influence du droit de la consommation. Opération par essence accessoire, le cautionnement ne saurait rester épargné par la protection offerte au débiteur-consommateur. Mais la véritable source des perturbations concerne la constitution de la garantie. Le droit de la consommation s'y est arrimé principalement par le truchement du droit de l'endettement. En soit, ce n'est pas étonnant si l'on rappelle qu'un créancier n'accepte de « faire crédit en reportant l'échéance d'exigibilité de la créance, qu'à la condition qu'il ait confiance dans la bonne exécution de l'obligation (...) ». Les sûretés sont, précisément des mécanismes destinés à (...) lui donner confiance » ⁽¹⁾ en le prémunissant contre l'insolvabilité ou le refus de payer du débiteur. Du point de vue du créancier, la sûreté présente donc une utilité. Cependant, du point de vue du constituant, a fortiori lorsqu'il est profane, « l'engagement est (..) souvent pris à l'aveugle, (...) dans « l'illusion » (qu'il) ne recevra pas exécution » ⁽²⁾. Sous cet angle, la sûreté présente donc une dangerosité. Or, le Code civil appréhendait les cautions et les créanciers « de manière abstraite, dans leur qualité générale de parties, sans tenir compte non plus des caractéristiques des dettes garanties, alors que les dangers du cautionnement n'ont certainement pas la même intensité pour

¹ M. Bourassin, Droit des sûretés, Lefevre Dalloz, 8^{ème} éd., 2024, n°8.

² D. Fenouillet, « Le Code de la consommation ou pourquoi et comment protéger la caution ? », RDC 2004, p. 304.

toutes les cautions ni dans toutes les opérations de garantie »⁽³⁾. Des mesures donc ont été introduites dans le Code de la consommation pour pallier les insuffisances du droit commun des sûretés, provoquant par là même les perturbations de la philosophie comme des sources de ce dernier.

Avec le recul, il apparaît que l'inspiration consumériste des techniques protectrices utilisées mérite d'être nuancée (A). C'est là une première originalité des perturbations provoquées. Ensuite, s'agissant des sources, le phénomène n'est pas l'apanage du droit des sûretés, puisque, et c'est là une seconde originalité, la perturbation des sources du droit de la consommation est également avérée (B).

A. Une inspiration consumériste des techniques protectrices à nuancer

Les mesures protectrices de la caution insérées dans le code de la consommation se déclinaient avant la réforme du droit des sûretés entre la mention manuscrite (1), la proportionnalité (2) et l'information annuelle (3). Si elles sont désormais abrogées du code de la consommation, et codifiées de façon renouvelée dans le Code civil, la réglementation les concernant continue à s'appliquer pour les sûretés conclues avant le 1^{er} janvier 2022.

1) La mention manuscrite

Les lois Scrivener régissant la protection des emprunteurs consommateurs, qu'il s'agisse de la loi n°78-22 du 10 janvier 1978 sur le crédit mobilier ou de la loi n°79-596 du 13 juillet 1979 sur le crédit immobilier, ne contenaient aucune disposition ayant trait à la caution du consommateur. Ce sont les lois des 23 juin et 31 décembre 1989, qui ont d'une part étendu des mesures préventives de protection de l'emprunteur à la caution -notamment la remise de l'exemplaire de l'offre de crédit (C. consom., art. L. 312-18 et L. 313-24) et l'octroi d'un délai de réflexion de 10 jours pour le crédit immobilier (C. consom., art. L. 313-34) qui subsistent en droit positif, et d'autre part introduit une protection spécifique pour la caution, la mention manuscrite, aujourd'hui abrogée du Code de la consommation.

L'article L. 313-7, devenu l'article L. 314-15 du Code de la consommation (lors de la recodification opérée par l'ordonnance du 14 mars 2016), obligeait les cautions personnes physiques qui s'engageaient à garantir par acte sous seing privé un crédit à la consommation ou un crédit immobilier à recopier à la main, sur l'acte de caution, une mention dont les termes, strictement fixés par le texte, visaient à indiquer tant le montant et la durée du cautionnement consenti que l'engagement « à rembourser au prêteur les sommes dues » si le débiteur « n'y satisfait pas lui-même ». L'article L. 313-8 devenu l'article L. 314-16 avait décliné ce « formalisme fermé »⁽⁴⁾ à l'hypothèse du cautionnement solidaire pour obliger la caution à apposer une mention manuscrite

³ M. Bourassin, « La spécialisation du droit des sûretés personnelles », RIDC 2014-2, p. 433 et s., spéc., n°2.

⁴ A. Gouëzel, Le nouveau droit des sûretés, Commentaire article par article, Dalloz, 2023, § 131.

faisant état sans de la renonciation au bénéfice de discussion qu'à l'engagement « de rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement » le débiteur.

Erigée à peine de nullité, la mention manuscrite était donc légalement pensée comme un formalisme *ad validitatem* de protection de la caution. La loi Dutreil n°2003-721 du 1^{er} août 2003 relative à l'initiative économique, mue par la volonté d'encourager l'esprit d'entreprendre, a généralisé ces mentions en les rendant applicables à toutes les personnes physiques qui s'engageaient par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel. En d'autres termes, les cautions devenaient protégées par le code de la consommation, indépendamment de leur qualité de consommateur.

Parmi les critiques formulées à l'encontre de la mention sacramentelle il lui a été reproché de diminuer la souplesse du caractère consensuel du cautionnement, d'obéir à une logique qui, loin de supprimer la dangerosité de l'acte de cautionnement, conduisait à une protection « illusoire »⁽⁵⁾ puisqu' « on ne saurait protéger une caution contre la sollicitation de la mise en œuvre de sa garantie »⁽⁶⁾. Par ailleurs, la technique s'est révélée « l'une des plus importantes causes d'inefficacité du cautionnement »⁽⁷⁾ puisque, comme l'a révélé l'important contentieux, les constituants ont invoqué l'irrégularité de la mention pour se défaire d'un engagement pris en connaissance de cause, la mention ayant parfois sciemment et frauduleusement apposée de façon irrégulière. Cette fragilisation de la sûreté à l'encontre des constituants les plus faibles a eu pour effet pervers d'inciter les créanciers à imposer des garanties supplémentaires et/ou moins encadrées. Pour la doctrine, la responsabilité en incombait à un formalisme d'inspiration consumériste. Sans nier la réalité d'une telle perturbation, il nous semble qu'il convient cependant d'en nuancer les raisons.

Contrairement à l'obligation précontractuelle d'information, ou au délai de rétractation, la mention manuscrite, apposée par le bénéficiaire de la protection, ne participe pas des techniques usuelles de protection des consommateurs. Mieux encore elle s'avère très différente du formalisme informatif. Décliné dans plusieurs contrats ayant un objet particulier (crédit, multipropriété, courtage matrimonial, fourniture d'électricité, de gaz, fourniture de contenus et services numériques etc.), il se caractérise par des mentions obligatoires, reproduites par le professionnel et destinées à informer le consommateur sur ses droits et obligations, sur l'objet du contrat et surtout sur l'existence de dispositions légales protectrices.

De source nationale, la mention manuscrite est cantonnée au contrat de crédit. On dénombre aujourd'hui uniquement trois dispositions comportant le terme « main ». La première vise l'hypothèse où le consommateur est bénéficiaire d'un avant contrat conclu sans condition suspensive d'obtention d'un prêt immobilier. Il doit alors reconnaître à la main avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne pourrait se prévaloir du dispositif protecteur d'interdépendance des contrats de prêts et vente créé par la loi (C. consom., art. L. 313-42). En matière de crédit, elle est un passage obligé pour le consommateur qui soit se rétracte de l'offre de prêt (Annexe à l'art. R. 312-9), soit, dans le cas d'un contrat de crédit affecté, sollicite l'exécution de la prestation avant l'expiration du délai de rétractation (C. . consom., art. R.312-20). Dans ces trois cas, la mention manuscrite est destinée à faire prendre conscience au consommateur de la portée de son choix, qu'il s'agisse de celui ne pas recourir à un prêt, de se rétracter ou de voir son

⁵ M. Bourassin, L'efficacité des garanties personnelles, préf. M.-N. Jobard-Bachelier et V. Brémond, LGDJ, t. 456, n°604.

⁶ A. Cerles & M. Séjean, « Le cautionnement : du Code civil au Code de la consommation ou les illusions de la protection », in Etudes offertes au doyen Simler, Dalloz-Litec, 2006, p. 273 et s., spéc., p. 283.

⁷ A. Gouëzel, Le nouveau droit des sûretés, *op. cit.*, § 117.

droit de rétractation réduit. Il existe bien une parenté dans ces dispositions, par lesquelles la mention alerte le consommateur de la portée de sa renonciation à un mécanisme protecteur. Cependant, la mention manuscrite telle qu'envisagée dans le cautionnement, liée à la gravité de l'engagement d'ordre patrimonial, n'a pas eu à notre connaissance d'équivalent dans le droit contractuel de la consommation. Ainsi en matière de crédit, là où une mention manuscrite aurait été opportune, le législateur a utilisé une autre technique consistant à imposer au professionnel d'inscrire dans la publicité « un crédit vous engage, il doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager » (C. consom, art. L. 312-5 – Annexe à l'art. R. 312-5).

La mention manuscrite provient de l'usage, par le droit de la consommation, d'une technique d'inspiration civiliste. On aura ici reconnu l'ancien article 1326 du Code civil (devenu l'article 1376 depuis la réforme du droit des contrats) qui imposait, jusqu'à la loi du 13 mars 2000, une mention écrite à la main pour les engagements unilatéraux. Cependant, la loi Neiertz du 31 décembre 1989 lui a insufflé une nature juridique originale, en la concevant conçue une condition de validité de l'engagement. Le choix n'est pas anodin si l'on rappelle que quelques mois avant, le 15 novembre 1989, la première civile avait restauré à l'article 1326 sa fonction probatoire initiale ⁽⁸⁾ qu'elle avait depuis 1984 écartée pour laisser la place à une fonction validante, l'absence ou l'insuffisance de la mention manuscrite entraînant alors la nullité du cautionnement. Il n'en demeure pas moins que la mention manuscrite est d'inspiration civiliste à telle enseigne qu'elle a fait l'objet d'un infléchissement jurisprudentiel croisant le retour à l'orthodoxie de l'ancien article 1326 du code civil. En effet, le raisonnement « mécanique et binaire » consistant à considérer que « la mention sera recopiée au mot près et la caution aura eu conscience de son engagement ; ou, mal recopiée, la mention incomplète présumera de l'absence de conscience de caution » ⁽⁹⁾ n'a pas été suivi par la Cour de cassation qui a procédé à une interprétation souple du formalisme de la mention. Or cette interprétation souple n'a jamais été adoptée à l'égard des mentions informatives du code de la consommation.

Il paraît d'autant plus important de souligner que la mention manuscrite n'est pas une technique spécifiquement consumériste à présent que, par la réforme du droit des sûretés, elle a été décodifiée du droit de la consommation pour être inscrite dans le code civil. D'apparence, le phénomène ressemble à celui qui a pu être observé lorsque la réforme du droit des contrats a étendu au droit commun l'éradication du déséquilibre significatif créé par le droit de la consommation qui, d'abord vu comme un « trublion » ⁽¹⁰⁾, s'est donc hissé au rang de source d'inspiration du droit commun. En droit des sûretés, le phénomène diffère puisque la mention manuscrite s'inspirait du droit commun. Il ne s'agit pas pour autant de nier toute influence du droit de la consommation. En pérennisant la nullité, issue de la loi Scrivener de 1978, l'article 2297 du code civil maintient une fonction validante à la mention, fonction qui lui avait été légalement confiée par le législateur consumériste.

2. La proportionnalité

⁸ Cass. civ. 1ère, 15 nov. 1989, n°87-18003, Bull. civ. I, n°348 : «Vu les articles 1326 et 2015 du Code civil ;

⁹ J.-B. Seube, Droit des sûretés, Cours Dalloz, 11^{ème} éd., 2022, n° 91.

¹⁰ D. Mazeaud, « L'attraction du droit de la consommation », in Droit du marché et droit commun des obligations, RTDCom. 1998, p. 95 et s., spéc., n°20.

La loi Neiertz du 31 décembre 1989 relative au surendettement est à l'origine de la disposition qui, désormais abrogée du Code de la consommation et reprise dans le Code civil, prévoyait que l'établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de la conclusion du contrat, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de la caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à ses obligations (C. consom. art. L. 313-10 devenu après la recodification du code de la consommation l'art. L. 314-18).

A la différence de la mention manuscrite, l'exigence de proportionnalité peut être considérée comme étant d'inspiration consumériste. Introduite dans le but de lutter contre le risque de surendettement du garant, elle répond à la logique solidariste initiée par la loi Neiertz qui, pour la première fois, avait introduit des mesures de rééchelonnement des dettes du consommateur surendetté. On trouvait également dans le dispositif d'éradication des clauses abusives de l'époque la recherche d'une proportionnalité, le juge étant invité à écarter les stipulations imposées au consommateur par un abus de la puissance économique du professionnel et conférant à ce dernier un avantage excessif (Loi n°78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, art. 35). Cependant, une nuance s'impose dans la mesure où, ainsi que cela fut appréhendé par la directive du 5 avril 1993, la clause abusive est désormais envisagée comme celle qui, au stade de l'exécution du contrat, affecte un équilibre d'ordre juridique et non d'ordre patrimonial sauf à ce que la clause litigieuse fixant le prix ou la rémunération soit entachée d'un défaut de transparence, ce qui autorise alors un contrôle du déséquilibre économique. Par conséquent, la proportionnalité s'entend dans une acception moins mathématique que l'exigence qui était à l'œuvre en droit du cautionnement. Qu'en est-il de la sanction retenue, l'impossibilité du créancier de se prévaloir du cautionnement ? Est-elle d'inspiration consumériste ? Qualifiée par la doctrine de « déchéance innommée » ⁽¹¹⁾, elle figurait dans le code de la consommation aux côtés de multiples cas de déchéances nommées : la déchéance du droit aux intérêts, introduite par la loi Scrivener du 10 janvier 1978 pour frapper le prêteur qui n'avait pas respecté le formalisme protecteur, déchéance également prévue par la loi Neiertz en cas de défaut d'information de la caution. Aussi, à y regarder de près, c'est davantage la sanction du défaut de solvabilité que la recherche de l'équilibre qui était d'inspiration consumériste.

Il n'en demeure pas moins que l'impératif de proportionnalité a compromis l'efficacité de la sûreté, la solvabilité de la caution étant traditionnellement indifférente dans le droit commun du cautionnement, hormis vis-à-vis des cautions légales ou judiciaires ⁽¹²⁾. La déchéance totale du droit de poursuite du créancier avait également fragilisé le recours au cautionnement. La déchéance totale du droit de poursuite du créancier avait également fragilisé le recours au cautionnement. S'il fallait en effet apprécier la disproportion tant lors de la conclusion du contrat que lors de son exécution, la caution pouvait être tenue au paiement de la dette dans l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune. Le caractère « aléatoire » ⁽¹³⁾ de l'exception du retour à meilleure fortune a justifié là encore le

¹¹ O. Deshayes, « La déchéance », in *Les sanctions en droit contemporain. De la théorie à la pratique : illustration à partir du droit de la consommation*, D. Fenouillet et Th. Genicon (dir.), Dalloz, L'esprit du droit, p. 41 et s., spéc., p. 43.

¹² M. Bourassin, *L'efficacité des garanties personnelles*, préf. M.-N. Jobard-Bachellier et V. Brémond, LGDJ, t. 456, n°619.

¹³ Ch. Albiges, *L'influence du droit de la consommation sur l'engagement de la caution*, in *Liber amicorum Jean Calais-Auloy*, Etudes de droit de la consommation, Dalloz, 2004, p. 1 et s., spéc., p. 18.

recours à d'autres catégories de sûretés. Cette perturbation du droit des sûretés présente elle aussi une originalité.

Elle tient à ce qu'après avoir été, certes, impulsée par le droit de la consommation, l'évolution jurisprudentielle et légale de la proportionnalité fut le fruit d'un « va-et-vient entre le droit de la consommation et le droit commun »⁽¹⁴⁾. On se souvient en effet que la Cour de cassation s'était, dans l'arrêt Macron du 17 juin 1997, inspirée de la règle posée par le code de la consommation, pour ériger la proportionnalité en un principe général applicable au cautionnement donné par un dirigeant social⁽¹⁵⁾, tout en prévoyant une sanction différente consistant en une responsabilité civile de la banque. Ensuite, alors même que la Cour de cassation avait procédé à un revirement de jurisprudence dans l'arrêt Nahoum du 8 octobre 2002, excluant le cas de la caution dirigeant social du domaine d'application de la proportionnalité⁽¹⁶⁾, la loi Dutreil pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003, a étendu l'exigence de proportionnalité à l'ensemble des cautionnements souscrits au bénéfice de créanciers professionnels par des personnes physiques. Sans distinction quant à la qualité de la caution personne physique, consommateur ou professionnel, le Code de la consommation avait en outre maintenu le mécanisme du « tout au rien ». C'est d'ailleurs ce qui sera retenu, comme nous le constaterons, lors de la réforme du droit des sûretés.

3. L'information au cours de l'exécution du contrat

L'information de la caution d'une opération de crédit relevant du code de la consommation, de la défaillance du débiteur avait été mise à la charge des établissements prêteurs respectivement par la loi Neiertz et par la loi de lutte contre les exclusions dans les anciens articles L. 313-9 et L. 341-1 devenus les articles L. 314-17 et L. 333-1 du code de la consommation. Le défaut d'information était sanctionné par la déchéance des pénalités et intérêts de retard depuis l'incident de paiement jusqu'à la notification de l'information prescrite. Bien qu'introduite par des lois protectrices des consommateurs, cette technique n'était pas d'inspiration consumériste. D'une part elle s'inscrivait dans le sillage de l'obligation d'information annuelle de la caution, indépendante de la défaillance du débiteur, introduite par la loi du 1^{er} mars 1984 dans le code monétaire et financier (C mon. fin. art. L. 313-22 désormais abrogé). D'autre part, le droit de la consommation, pourtant champion de l'obligation d'information, était à l'époque, peu prescripteur d'informations au stade de l'exécution du contrat, même si depuis, à la faveur de l'essor des contrats de prestations de services à exécution successive, le mécanisme ne lui est plus inconnu. L'obligation d'information annuelle de la caution avait été ensuite généralisée dans l'ancien article L. 341-6 devenu L. 333-2 du code de la consommation, par la loi Dutreil et, auparavant, dans l'ancien article 2016 alinéa 2 du Code civil par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Le droit commun et le droit spécial avaient prescrit des sanctions différentes : la déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités pour le premier ; déchéance des pénalités et intérêts de retard depuis l'incident de paiement jusqu'à la notification de l'information prescrite pour le second.

La doctrine avait imputé au « dispositif consumériste » l'effet perturbateur de cette sanction qui concernait tous les intérêts sans restriction temporelle, ce qui s'avérait particulièrement sévère pour

¹⁴ P. Crocq, « Sûretés et proportionnalité », *in* Etudes offertes au doyen Simler, Dalloz-Litec, 2006, p. 273 et s., spéc., p. 291 et s., spéc., p. 311.

¹⁵ Cass. com. 17 juin 1997, Bull. civ. IV, n°188.

¹⁶ Cass. com., 8 oct. 2002, Bull. Civ. IV, n°136

les créanciers profanes. De nouveau, à raison d'une continuité entre la réforme et l'ancien dispositif, il convient de nuancer l'origine de la perturbation. La réalité de celle-ci n'en est pas moins attestée et accentuée par le « double emploi » des obligations d'informations du Code de la consommation avec le code civil, nuisant à la lisibilité des sources du droit des sûretés. A cet égard, et c'est un trait commun, des trois techniques protectrices analysées, le constat mérite d'être affiné, dès lors que la perturbation des sources du droit de la consommation est elle-aussi avérée.

B. Une perturbation des sources du droit de la consommation avérée

L'introduction de trois techniques fondamentales protectrices des cautions dans le code de la consommation a eu un effet perturbateur sur la qualité formelle du droit des sûretés. L'unité du régime du cautionnement a fait place à la spécialisation du droit applicable, soit à raison de la source des dettes couvertes (crédit à la consommation et crédit immobilier), soit à raison de la qualité du débiteur principal (consommateur), soit à la raison de la qualité de la caution, agissant à des fins personnelles aussi bien que professionnelles. Il en est résulté une marginalisation du droit commun du Code civil, bien moins souvent appliqué en contentieux que les règles spéciales du cautionnement du Code de la consommation, et un défaut d'accessibilité, leur emplacement, dans le code de la consommation, ne reflétant pas leur champ d'application, s'agissant des dispositions s'appliquant aux cautions intégrées dans l'entreprise garantie.

C'est avec la généralisation, par la loi Dutreil, du champ d'application des techniques protectrices au sein du code de la consommation que réside l'originalité de la perturbation du droit des sûretés. A première vue, il pouvait apparaître incohérent de voir dans « le code de la consommation, le siège d'un nouveau droit commun du cautionnement » pour reprendre le titre éponyme d'un article de M. Legeais⁽¹⁷⁾. Cette perturbation est plus originale qu'il n'y paraît puisqu'elle concerne d'abord le droit de la consommation. Bâti sur la qualité des contractants, le droit de la consommation a été ici mobilisé pour accueillir des règles indifférentes à la qualité de la caution. Cette situation était inédite pour le droit de la consommation et l'est restée quelque temps. Ainsi, en 2004, lorsqu'il s'est agi d'introduire une protection du contractant, indépendamment de sa qualité, concluant avec un professionnel un contrat sous forme électronique, le code de la consommation a écarté, au profit du code civil, réceptacle de la loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique créant le fameux double-clic. Le droit commun des contrats a donc accueilli, pour la première fois depuis le code napoléonien, une différenciation entre particulier (consommateur ou professionnel) et professionnel, ce que n'avait pas opéré le droit commun des sûretés.

Pour autant, la protection par le droit de la consommation de cautions agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, était mue par une volonté du législateur d'encourager l'esprit d'entreprendre, de stimuler le marché. Or, protéger la partie faible dans une logique non pas individualiste mais de fonctionnement du marché n'est pas étranger au droit de la consommation. Le législateur a ainsi, au sein du code de la consommation, étendu des règles protectrices à des professionnels pour favoriser la loyauté du marché. Les règles sur les pratiques commerciales trompeuses en sont une illustration. Aussi, avec le recul, les perturbations sont plus subtiles qu'une perception manichéenne laissait entrevoir. Le droit de la consommation et le droit des sûretés ont

¹⁷ D. Legeais, « Le code de la consommation, le siège d'un nouveau droit commun du cautionnement », JCP E 2003, 1433

tenté de répondre à un objectif commun, de fonctionnement du marché, venant transcender les bouleversements affectant chacune des disciplines.

Il n'en reste pas moins qu'avant la réforme du droit des sûretés, l'absorption des règles sur le cautionnement par le code de la consommation pouvait être vue comme une hégémonie du droit de la consommation. Pourtant, même à cette époque, il existait une résistance du droit des sûretés qui mérite d'être analysée et je laisse la parole à cet effet à Manuella Bourassin.